

PROCÈS-VERBAL – séance 22 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-deux octobre à dix-huit heures trente minutes, les membres du Conseil municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Régis GOSSELIN, Maire.

Présents : Régis GOSSELIN, Maire, Nathalie BAILLIEUL, Adjoint, Didier BARDIN, Marie-Claire BETTENCOURT, Priscille HILAIRE, Christèle HIS, Joseph VITTECOQ

Absents excusés ayant donné pouvoir : Loïc LEPAGE donne pouvoir à Didier BARDIN, Aurélie LAMURÉ donne pouvoir à Christèle HIS.

Absents excusés : Hubert LEDUEY, Yves HEBERT

Madame Nathalie BAILLIEUL est élue secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la réunion en date du 04 juillet 2025 est adopté à l'unanimité.

20251022-01 DECISION MODIFICATIVE N°1 (DELIB 20251022-1)

Monsieur Le Maire indique qu'il y a lieu de procéder à des ajustements budgétaires en section de fonctionnement et d'investissement comme indiqués dans le tableau ci-dessous :

Chapitre	Article	Opération	Libellé	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT					
042	681		Dotations aux amortissements	+ 900.00	0
023			Virement à la section d'investissement	- 900.00	0
				0	0

Chapitre	Article	Opération	Libellé	Dépenses	Recettes
INVESTISSEMENT					
	2803		Frais d'études, de recherche	0	+900.00
021			Virement de la section de fonctionnement	0	- 900.00
				0	0

20251022-02 CONTRAT D'ASSURANCE DU PERSONNEL – MISE EN CONCURRENCE (DELIB 20251022-2)

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 26 non encore transposé dans le CGFP,

Vu le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 relatifs aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu le code de la Commande Publique,

Le Maire expose :

- L'opportunité pour la commune de Limpiville de pouvoir souscrire des contrats d'assurance statutaire (CNRACL-IRCANTEC) garantissant un remboursement des frais laissés à sa charge en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents de la Fonction Publique Territoriale ;

- Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1^{er} : le Conseil Municipal adopte le principe de recours à un contrat d'assurance mutualisant les risques statutaires entre collectivités et établissements publics et charge le Centre de Gestion de la Seine-Maritime de souscrire pour le compte de la commune de Limpiville des conventions d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

- Pour les agents non affiliés à la CNRACL : congé de maladie ordinaire, congé de grave maladie, congé pour accident de travail ou maladie professionnelle, congé de maternité ou d'adoption.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Ces contrats d'assurance devront présenter les caractéristiques suivantes :

- Durée fixée à 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2027
- Contrats gérés en capitalisation

Au terme de la mise en concurrence organisée par le Centre de Gestion et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties, franchises...), le Conseil Municipal demeure libre de confirmer ou pas son adhésion au contrat.

Article 2 : Les services du Centre de Gestion assurant la gestion complète du ou des contrats d'assurances, en lieu et place de l'assureur, des frais de gestion seront dus au Centre de Gestion par chaque collectivité assurée. Ces frais s'élèvent à 0.15 % de la masse salariale assurée par la collectivité.

Article 3 : Le Conseil Municipal autorise Le Maire à signer les contrats en résultant.

20251022-03 AUTORISATION SPECIALE D'ABSENCE (DELIB 20251022-3)

Il appartient au Conseil Municipal de fixer, conformément aux articles L.622-1 à L.622-5 du code général de la fonction publique, les modalités d'attribution d'autorisations d'absences pour les agents territoriaux après avis du Comité Technique compétent.

Les autorisations spéciales d'absences (ASA) permettent à l'agent de s'absenter de son service alors qu'il aurait dû exercer ses fonctions, lorsque les circonstances le justifient.

Certaines autorisations spéciales d'absence sont prévues par la loi ou le règlement. Elles peuvent être de droit ou accordées sous réserve des nécessités de service.

Les autres autorisations spéciales d'absence, mentionnées ci-dessous, constituent une faculté, accordée par le chef de service ou par l'autorité, en fonction de situations individuelles particulières, et sous réserve des nécessités de service.

Il appartient à l'autorité de prendre toutes mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement de son service. A cet égard, il ne peut accorder d'autorisations d'absence qu'au regard de la nécessité de garantir la continuité du service public, tout en prenant en compte les situations personnelles de chacun des agents.

Dans tous les cas, il est rappelé que l'agent, souhaitant bénéficier d'une ASA, doit en faire la demande écrite, en amont et dans un délai raisonnable, à l'autorité.

Par ailleurs, les ASA sont à prendre lors de la survenance de l'évènement pour lequel elles sont accordées. Elles ne peuvent être reportées à une autre date ni être octroyées quand l'agent est en congé pour maladie ou absent pour tout autre motif régulier.

Les ASA ne génèrent pas de droits à jours supplémentaires de repos lié au dépassement de la durée annuelle du travail, sauf celles relatives à l'exercice du droit syndical prises en application de l'article

L.622-5 précité et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif.

Ainsi et sauf exception, les ASA dont peut bénéficier un agent réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir sur une année.

Le Maire propose à l'assemblée :

Au sein de la commune, les autorisations spéciales d'absences se décomposent comme suit :

- Les autorisations d'absence de droit qui ne peuvent pas être refusées :

MOTIFS	DUREE
FONCTIONS ELECTIVES	
Fonctionnaire titulaire d'un mandat local	Différent selon la nature du mandat (se référer aux textes : notamment <u>articles L.2123-1 et suivants, L.3123-1 et suivants, L.4135-1 et suivants du CGCT</u>)
Participation à la campagne électorale d'un fonctionnaire candidat	<ul style="list-style-type: none"> - 20 jours maximums pour les élections présidentielles, législatives, sénatoriales et européennes - 10 jours maximums pour les élections régionales, cantonales et municipales
Représentants du personnel pour leur participation aux réunions des instances paritaires	Délai de route, délai prévisible de la réunion et un temps égal pour la préparation et le compte rendu des travaux
Membre du conseil d'administration d'une mutuelle, union ou fédération (Article L.114-24 du code de la mutualité)	Durée des séances du conseil ou de ses commissions comprenant le temps de déplacement
EXAMENS MEDICAUX	
Examens médicaux ou visites avec le médecin du travail ou un autre membre de l'équipe pluridisciplinaire	Pour la durée de l'examen et de la visite comprenant le temps de déplacement
Participation à un juré d'assises / Citation comme témoin devant le juge pénal (Articles 267 et 434-15-1 du Code Pénal)	Durée de la session
DECES D'UN ENFANT	
Enfant de moins de 25 ans, ou personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent à la charge effective et permanente ou enfant peu importe son âge qui est lui-même parent	14 jours ouvrables + 8 jours, qui peuvent être fractionnés et pris dans un délai d'un an à compter du décès
Enfant de plus de 25 ans	12 jours ouvrables (qui peuvent être également travaillés (du lundi au samedi))

- Les autorisations d'absence facultatives qui peuvent être refusées pour nécessité de service : (Liste à adapter selon le souhait de la collectivité)

MOTIFS	DUREE MAXIMALE AUTORISABLE (en jours)
MARIAGE/PACS	
Du fonctionnaire	5
De l'enfant du fonctionnaire	3
Frères ou sœurs	2
Parents de l'agent	2
Petits-enfants	2
Parents par alliance (oncles, tantes, beaux-frères, belles-sœurs)	1
DECES	
Conjoint, parents du fonctionnaire	3 + prolongation possible en cas de déplacement nécessaire de 48 heures aller/retour
Grands-parents, parents du conjoint, frères ou sœurs	2
Petits-enfants	2
Parents par alliance (neveux, nièces, oncles, tantes, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, brus)	1
MALADIE TRES GRAVE	
Conjoint, parents, ou enfants du fonctionnaire	3
Grands-parents, frères, sœurs, parents du conjoint	2
GARDE D'ENFANTS DE MOINS DE 16 ANS (Aucune limite d'âge pour un enfant atteint d'un handicap)	
<u>Circulaire FP n°1475 du 20 juillet 1982</u> Le nombre de jours qui peut être accordé est fixé par famille. Il est indépendant du nombre d'enfants. <u>Dans le cas d'un couple d'agents territoriaux</u> , les jours peuvent être répartis entre les parents à leur convenance. Lorsqu'ils exercent auprès d'administrations différentes, la collectivité peut demander, en fin d'année, une attestation de l'administration du conjoint pour connaître le nombre de jours auquel celui-ci avait droit (en cas de temps partiel) et le nombre d'autorisations obtenues. Le décompte des jours est fait par année civile (ou, pour les agents travaillant selon le cycle scolaire, par année scolaire). Les autorisations d'absence peuvent être prises par demi-journées.	<u>Pour les agents travaillant à temps complet ou temps non complet</u> : 1 fois les obligations hebdomadaires de services + un jour. <u>Pour les agents à temps partiel</u> : (1 fois les obligations d'un agent à temps complet + 1 jour) / (quotité de travail de l'intéressé) <u>Doublement de la durée</u> : l'agent assumant seul la charge d'un enfant, ou dont le conjoint est à la recherche d'un emploi, ou dont le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner un enfant, bénéficie de 2 fois les obligations hebdomadaires de service + 2 jours.
Les agents doivent fournir un certificat médical ou toute autre pièce justifiant la nécessaire présence du parent auprès de l'enfant. Les jours non utilisés au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. En cas de dépassement du nombre maximum d'autorisations, les droits à congé annuel sont réduits.	Il doit apporter la preuve de sa situation : décision de justice, certificat d'inscription à l'ANPE, attestation de l'employeur, certificat sur l'honneur, etc

GROSSESSE	
Surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement <u>Circulaire interministérielle FP/4 n° 1864 du 9 août 1995</u>	<ul style="list-style-type: none"> - À partir du début du 3^{ème} mois de grossesse, dans la limite d'une heure par jour, sur avis du médecin du travail - Pour assister aux séances de préparation à l'accouchement qui ne peuvent pas avoir lieu en dehors de vos heures de travail, sur avis du médecin du travail - Pour se rendre aux examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement prévus par l'Assurance maladie - Facilités accordées aux mères allaitant leurs enfants dans la limite d'une heure par jour à prendre en deux fois
Actes médicaux nécessaires à la PMA <u>Circulaire du 24 mars 2017 relative aux autorisations d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation</u>	<p>La durée d'absence est proportionnée à la durée de l'acte médical.</p> <p>Sous réserve des nécessités de service pour la femme agent et pour au plus trois des actes médicaux nécessaires à chaque protocole concernant son conjoint ou lié à PACS ou vivant maritalement avec elle</p>
Pour le conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS afin d'assister aux examens prénataux de sa compagne <u>(Article L1225-16 du code du travail)</u>	<p>Pour se rendre à trois de ces examens médicaux obligatoires ou de ces actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale au maximum</p>
MOTIF SYNDICAL	
Participation au congrès ou réunions des organismes directeurs des unions / fédérations /confédérations de syndicats	<p>10 jours par an / agent mandaté par un syndicat non représenté au CSFPT</p> <p>20 jours par an / agent mandaté par un syndicat représenté au CSFPT</p>
Congrès ou réunions des organismes directeurs d'un autre niveau (sections syndicales)	<p>1 heure d'absence pour 1 000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents</p> <p>Contingent calculé et attribué aux syndicats par le CDG pour les collectivités affiliées au comité technique intercommunal</p>

Représentants du personnel, titulaires et suppléants membres du CHSCT	Contingent annuel pour l'exercice de leurs missions dont le volume dépend du périmètre du CHSCT <u>Décret n° 2016-1626 du 29 novembre 2016</u>
AUTRES MOTIFS	
Formation professionnelle Les actions de formation d'intégration et de professionnalisation étant obligatoires, l'autorité délivre les autorisations d'absence nécessaires pour leur suivi sur le temps de service. Pour les actions de formation non obligatoires (perfectionnement, préparation au concours, mobilisation du CPF ...), les autorisations sont accordées sous réserve des nécessités du service.	Durée du stage ou de la formation Le temps de formation vaut temps de service dans l'administration
Rentrée scolaire <u>Circulaire n° FP 2168 du 7 août 2008</u>	Des facilités d'horaires peuvent être accordées chaque année aux parents d'enfants inscrits dans un établissement d'enseignement maternel et élémentaire ou entrée en classe de 6 ^{ème} Avec la possibilité d'accorder une heure sur le temps de travail
Réunions des parents d'élèves <u>Circulaire n°1913 du 17 octobre 1997</u>	Sur présentation de la convocation, pour les agents élus représentants des parents d'élèves et délégués de parents d'élèves pour participer aux réunions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - dans les écoles maternelles ou élémentaires, réunions des comités de parents et des conseils d'école ; - dans les collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale, réunions des commissions permanentes, des conseils de classe et des conseils d'administration
Examens et concours	Le jour des épreuves pour les agents qui se présentent à un examen ou à un concours de la fonction publique
Déménagement	1 journée
Don du sang, de plaquettes ou de plasma <u>(article D121-2 Code de la Santé publique)</u>	Durée de l'absence égale au temps nécessaire au déplacement entre lieu de travail et lieu de prélèvement et, le cas échéant, au retour, ainsi qu'à l'entretien et aux examens médicaux, aux opérations de prélèvement et à la période de repos et de collation jugée médicalement nécessaire
Absence pour suivre les traitements médicaux rendus nécessaires par son état de santé <u>(article L1226-5 du code du travail)</u> Sauf à pouvoir bénéficier d'un CLD ou CLM fractionné, pour les agents atteints d'une affection de longue durée dont la gravité et/ou le caractère chronique nécessite un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse (<u>ALD dites exonérantes : ALD30, ALD31 ou ALD32</u>)	Dans la limite de la durée du traitement médical comprenant la durée du déplacement et la période de repos jugée médicalement nécessaire.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 622-1 à L. 622-5,
Vu l'avis du comité social territorial en date du 29 septembre 2025,
DECIDE :**

Article 1 : d'adopter la proposition de Monsieur Le Maire,

Article 2 : de charger Monsieur Le Maire de l'application de la décisions prise

**20251022-04 PERSONNEL COMMUNAL : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS (DELIB
20251022-4)**

Il appartient à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2025.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 29 septembre 2025, sur le projet de suppression d'emploi,

Le Maire propose à l'assemblée :

- La suppression d'un emploi d'Adjoint Administratif Principal 1^{ère} classe à temps non complet à raison de 23/35^{ème},
- La création d'un emploi de Rédacteur Territorial, à temps non complet à raison de 23/35^{ème} (voir délibération 20241213-1 / création d'un emploi au grade de rédacteur territorial)

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide :

- D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposés ci-dessous.
- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 12, article

Date et N°délib	Grade	Cat	Durée hebdo du poste en centième	Missions	Poste occupé
FILIERE ADMINISTRATIVE					
13/12/2024 Délibération 20241213-1	Rédacteur Territorial	B	23.00/35 ^{ème} TNC	Secrétaire de Mairie	Titulaire
FILIERE TECHNIQUE					
14/06/2023 Délibération 20230614 - 3	Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	C	13.61ème/35 ^{ème} TNC	Agent d'entretien école et mairie	Titulaire
15/03/2019 Délibération 20190315 - 5	Agent Contractuel	C	4.11ème/35 ^{ème} TNC	Agent d'entretien salle polyvalente et église	Non Titulaire
01/01/2017	Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	C	20.00ème/35 ^{ème} TNC	Agent entretien voirie - espaces verts	Titulaire

20251022-05 CIMETIERE : REPRISE DES CONCESSIONS EN ETAT D'ABANDON (DELIB 20251022-5)

La commune a fait constat que plusieurs concessions présentes dans le cimetière communal étaient en état d'abandon.

Pour remédier à cette situation, et permettre à la commune de récupérer les emplacements délaissés, une procédure de reprise de concession est prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales aux articles L.2223-17 et L.2223-18 et, pour la partie réglementaire, aux articles R.2223-12 et R.2223-23.

La procédure de reprise des concessions abandonnées a été engagée le 02 décembre 2021 (date du premier constat d'abandon) et vise 24 concessions figurant sur la liste annexée.

La commune reste propriétaire des emplacements concédés, la concession n'étant qu'un droit d'usage du terrain communal. Les concessionnaires ont toutefois le devoir d'entretenir l'espace mis à leur disposition.

L'ensemble de la procédure ayant été menée à son terme conformément aux dispositions réglementaires, le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur la reprise des concessions, ce qui permettra ensuite au Maire de prendre un arrêté individuel de reprise par la commune des terrains affectés à ces concessions.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 à R.2223-23,

Vu l'affichage aux panneaux du cimetière et de la mairie de l'avis de constat d'état d'abandon du 29 octobre 2021 au 29 novembre 2021,

Vu le premier procès-verbal de constat d'abandon dressé le 02 décembre 2021,

Vu l'affichage aux panneaux du cimetière et de la mairie des extraits du premier procès-verbal de constat d'état d'abandon du 06 décembre 2021 au 06 janvier 2022, du 21 janvier 2022 au 21 février 2022, interrompu chacune par une période de 15 jours et du 09 mars 2022 au 09 avril 2022,

Considérant que la période triennale prévue par l'article L.2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (version en vigueur en 2018) entre la date d'expiration de l'affichage du premier procès-verbal de constat d'abandon et le second avis de constat d'abandon a été respectée,

Vu l'affichage aux panneaux du cimetière et de la mairie du second avis de constat d'abandon du 02 juin 2025 au 04 juillet 2025,

Vu le second procès-verbal de constat d'abandon dressé le 04 juillet 2025,

Considérant qu'il est demandé de se prononcer sur la reprise par la commune de 24 concessions abandonnées, dans le cimetière communal,

Considérant que les concessions qui ont plus de 30 ans d'existence et dont l'état d'abandon a été constaté à 2 reprises, à plus de 3 ans d'intervalle les 02 décembre 2021 et 04 juillet 2025, dans les conditions prévues par l'article R.2223-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant aux communes la faculté de reprendre les concessions en état d'abandon,

Considérant que cette situation décèle une violation de l'engagement souscrit par les attributaires desdites concessions, en leur nom et au nom de leurs successeurs, de les maintenir en bon état d'entretien, et qu'elle est, en outre, nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière,

Après en avoir discuté et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Décide la reprise de 24 concessions abandonnées figurant sur la liste annexée,
- Autorise Monsieur Le Maire à prendre un arrêté municipal individuel prononçant leur reprise,
- Met en service les terrains ainsi libérés pour de nouvelles concessions,
- Charge Monsieur Le Maire de prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

20251022-06 REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : GRDF (DELIB 20251022-6)

Vu le courrier de GRDF en date du 12 août 2025 portant sur la Redevance d'Occupation du Domaine Public,

Considérant que la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) doit être versée, par les opérateurs du réseau gaz, au gestionnaire du domaine,

Considérant que l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz donne lieu au versement de redevances établi selon une formule de calcul, identique quelle que soit la nature, d'une part du réseau occupant le domaine public, d'autre part de la collectivité bénéficiaire,

Considérant que le Conseil Municipal doit délibérer afin de bénéficier de la RODP au titre de l'année 2025,

Le Conseil Municipal après discussion et à l'unanimité décide :

- D'instaurer la Redevance d'Occupation du Domaine Public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz.
- De préciser que ce montant est revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'évolution de l'index ingénierie mesurée au cours des 12 mois précédent la publication de l'index connu au 1^{er} janvier.
- D'autoriser Le Maire ou son représentant en tant que personne responsable, à signer toutes les conventions de servitude relatives à l'implantation d'ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz, canalisations particulières incluses, et à fixer l'indemnité due au titre desdites conventions de servitude.

D'inscrire annuellement ces recettes au budget communal.

Au titre de l'année 2025, la redevance d'occupation du domaine public par GRDF s'élève à 1315 €.

20251022-07 NOM DE VOIRIE ET NUMEROTATION – PERMIS D'AMENAGER RUE DE L'EGLISE/ CHEMIN DE FAUVILLE

Pour information et suite à l'accord du permis d'aménager le nom des voiries pour desservir les lots présents sur les parcelles seront rue de l'Eglise pour les parcelles dont les entrées sont situées dans ladite rue et chemin de Fauville pour les parcelles dont les entrées se trouvent sur ledit chemin.

Il n'y a pas d'utilité à créer un nom de voirie supplémentaire.

20251022-08 QUESTIONS DIVERSES

- Date des prochaines élections municipales (15 et 22 mars 2026).
- Le repas des anciens a eu lieu le dimanche 19 octobre 2025 au restaurant « Aux 2 rivières »
- Le rapport d'activités 2024 de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral est à disposition en mairie pour lecture.
- Les rapports d'activités 2024 du SDE 76 et du SMEAPA de la Valmont sont à disposition en mairie pour lecture.
- Travaux : la réfection des voiries chemin de la Linerie et impasse de la Catherine a été réalisée début octobre.
- Sivos – RPI Atouts Vents : le prix du repas va augmenter de 20 centimes à partir du 1^{er} janvier 2026.
- L'appel d'offres concernant la mission de maîtrise d'œuvre (projet salle des fêtes) est terminé, la commission d'appel d'offres se réunira le vendredi 21 novembre pour l'ouverture des plis.

- SDE 76 : Projet d'extension de l'éclairage public rue de l'Eglise / chemin de Fauville. Au cours du mois de Novembre, la municipalité saura si le projet a été retenu par le SDE76.

- Monsieur VITTECOQ Joseph, conseiller municipal souhaiterait connaître la possibilité ou non d'une mise en place d'une mutuelle communale ouverte uniquement aux Limpivillais afin de faciliter l'accès à une complémentaire santé. Monsieur Le Maire évoquera ce sujet lors du prochain bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral pour une éventuelle mutualisation avec les communes membres.

La séance est levée à 19h40

Régis GOSSELIN	Yves HEBERT (<i>absent</i>)
Hubert LEDUEY (<i>absent</i>)	Priscille HILAIRE
Nathalie BAILLIEUL	Christèle HIS
Didier BARDIN	Aurélie LAMURE (<i>absente</i>)
Marie-Claire BETTENCOURT	Loïc LEPAGE (<i>absent</i>)
Joseph VITTECOQ	